

DEPARTEMENT

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

SERVICE JURIDIQUE
N° ARR_26_1792_JU

Nous, Philippe HENO, agissant en qualité de Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;
Vu, le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 29 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation des élus ;
Vu, la délibération n°DEL_2026_053 du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire.

Considérant l'installation de Monsieur Tony ROGER en qualité de conseiller municipal, en date du 29 mars 2026, et qu'il y a lieu de lui donner délégation de fonctions dans le domaine listé ci-après,

ARRETONS

- Article 1 :** Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à **Monsieur Tony ROGER** en sa qualité de conseiller municipal pour le domaine suivant : la qualité.
- Article 2 :** La délégation ne porte que sur la préparation et le suivi des dossiers dans les matières déléguées et n'emporte pas délégation de signature.
- Article 3 :** Lorsque l' élu désigné à l'article 1 estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 8 juillet 2026

Notifié le :
M. ROGER

Le Maire,

Philippe HENO



Publié sur le site internet de la Commune le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr